

Le droit à la vie privée au Canada

Guide
de l'élève

De quelle manière protège-t-il ma vie privée?

Matériel introductif	p. 2
Introduction au processus qui amène les juges de la Cour suprême du Canada à prendre une décision, ainsi qu'aux notions de fouille et de perquisition au Québec.	
Résumé de la décision R. c. Patrick, Cour suprême du Canada (2009) et pistes de réflexion	p.5
Introduction au raisonnement des juges de la Cour suprême et au droit à la vie privée au Canada.	
Résumé de la décision R. c. A.M., Cour suprême du Canada (2008) et pistes de réflexion	p.8
Introduction aux notions de droit à la vie privée et de fouilles en milieu scolaire.	
Résumé de la décision Roman c. Leduc, Cour supérieure d'Ontario (2009) et pistes de réflexion	p.10
Introduction à la preuve devant la cour en lien avec un jugement sur les informations personnelles recueillies sur Facebook.	
Exercice pédagogique à faire en classe : L'Assemblée publique	p.12

AVIS IMPORTANT

Cette trousse pédagogique contient de l'information juridique mise à jour au 1^{er} juin 2017. Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Le présent matériel est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

© Éducaloi, 2010
(Dernière mise à jour : 2017)

Avant de lire les trois décisions abordées dans ce document, il est important que tu saches comment les juges utilisent la preuve et prennent une décision. Profites-en pour te familiariser avec les fouilles et les perquisitions au Québec!

Comment les juges de la Cour suprême arrivent-ils à une décision?

Deux décisions abordées dans ce document se déroulent devant la Cour suprême du Canada, la plus haute cour d'appel du pays. La Cour suprême peut examiner la validité des décisions rendues par toutes les autres cours d'appel du Canada, en général lorsque ces causes ont une importance à l'échelle nationale. Les décisions de la Cour suprême sont finales, c'est-à-dire qu'aucune cour ne peut les modifier.

Un « appel » survient lorsque l'une des personnes impliquées dans une cause considère que la décision rendue est erronée et qu'elle désire la faire modifier par une cour d'appel. En général, les juges d'une cour d'appel n'entendent pas de témoins et n'examinent pas de nouvelles preuves. Ils décident plutôt si la décision initiale était valide, en s'appuyant sur le droit applicable et sur les preuves présentées devant la cour inférieure.

La Cour suprême du Canada compte neuf juges. Même si chaque juge n'a pas besoin d'être présent à toutes les causes, il doit y avoir au moins cinq juges qui entendent la cause. De plus, il faut qu'il y ait un nombre impair de juges afin de permettre qu'une décision soit prise à la majorité. En effet, une décision de la Cour suprême n'a pas besoin d'être unanime (contrairement aux décisions d'un jury dans un procès criminel). Les juges présents à une cause, qu'ils soient en accord ou non avec la majorité, ont la possibilité d'exposer leur raisonnement dans la décision écrite de la cour. Ce que la Cour suprême a décidé au sujet d'une question particulière influence ensuite les décisions de toutes les autres cours du pays.



Introduction aux fouilles et aux perquisitions au Québec

Qu'est-ce qu'une fouille ou une perquisition?

La **perquisition** est le fait d'examiner (de fouiller) un **lieu** (maison, garage, etc.) pour trouver des preuves reliées à une infraction. La **fouille** a généralement le même objectif et se déroule de la même manière, sauf qu'elle se rapporte à une **personne** (corps, vêtements, etc.) ou à ses **biens personnels** (sac à dos, voiture, etc.) La personne qui effectue une perquisition ou une fouille doit avoir été autorisée par la décision d'une cour (mandat) ou avoir l'autorité légale nécessaire pour le faire (la loi lui permet d'agir sans autre autorisation).

Qu'est-ce qu'un mandat de perquisition?

Un mandat de perquisition est une autorisation obtenue d'un juge et qui permet à un policier d'effectuer une perquisition. Le policier qui demande un mandat doit convaincre un juge qu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il va, grâce à la perquisition, trouver des preuves reliées à une infraction.

Quels types de fouille et de perquisition sont permis par la loi?

La loi permet les fouilles et les perquisitions **qui ne sont pas « abusives »**. En effet, l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège les Canadiens contre « les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ». Cet article offre notamment une protection contre les fouilles et les perquisitions déraisonnables effectuées par des policiers (ou par d'autres agents de l'État), lorsque la personne peut s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée : résidence familiale, voiture, chambre d'hôtel, sac à dos, vêtements, etc. Bref, un des objectifs de la charte canadienne est de protéger les Canadiens contre l'intrusion injustifiée de l'État dans leur vie privée.

Qu'est-ce qu'une fouille ou une perquisition « non abusive »?

Pour qu'une fouille ou une perquisition soit considérée « non abusive », elle doit être autorisée par la loi, être effectuée de façon raisonnable et doit généralement être fondée sur des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été ou sera commise.

Une fouille ou une perquisition est autorisée par la loi si la personne qui l'effectue a obtenu un mandat ou si elle a l'autorité légale nécessaire pour le faire. Une **fouille sans mandat** est autorisée par la loi si le policier croit raisonnablement que des preuves pourraient être détruites s'il attend d'avoir un mandat pour agir. Un policier peut également faire une **fouille par palpation** pour des raisons de sécurité lorsqu'il intercepte quelqu'un. Un policier ne peut toutefois fouiller une personne et ses biens personnels (sac à dos, voiture) qu'après l'avoir mise en état d'arrestation.

Une fouille ou une perquisition doit aussi être effectuée de façon raisonnable. Par exemple, une fouille effectuée avec une force inutile serait considérée abusive.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une fouille ou une perquisition est « abusive » ?

Si un accusé peut démontrer qu'une preuve a été obtenue à l'aide d'une fouille ou d'une perquisition « abusive », il peut demander au juge du procès d'exclure cette preuve. En effet, le juge a le pouvoir d'empêcher que des preuves obtenues illégalement soient utilisées devant la cour.

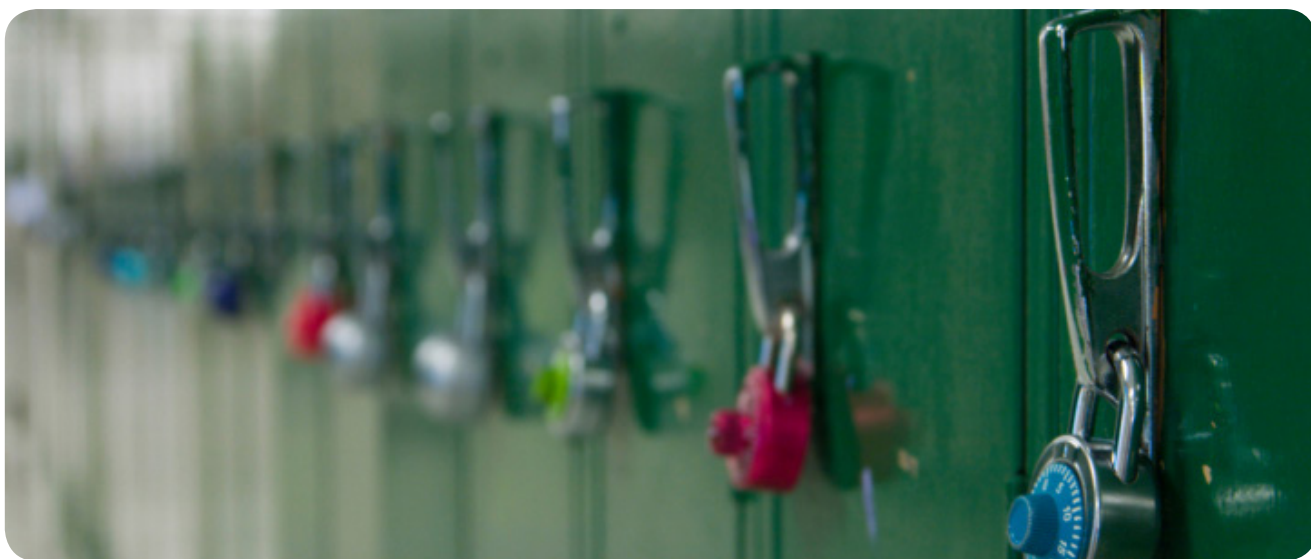
Les fouilles à l'école : est-ce permis ?

Oui. Le rôle des autorités scolaires dans l'application des règlements de l'école leur donne le droit de fouiller les élèves.

Les autorités scolaires doivent assurer l'ordre et la discipline entre les élèves sur le terrain de l'école, tout comme elles doivent surveiller et éduquer les élèves qui leur sont confiés. Les parents s'attendent aussi à ce que des gestes concrets soient posés si la sécurité et le bien-être de leurs enfants sont compromis. Les autorités scolaires peuvent donc, à certaines conditions, fouiller un élève pour assurer le respect des règlements de l'école qui interdisent notamment la présence de drogues et d'armes.

Pour qu'une fouille effectuée par une autorité scolaire soit légale, cette dernière doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une loi ou qu'un règlement de l'école n'a pas été respecté et que la fouille d'un élève ou de ses effets personnels permettra de le prouver. La fouille elle-même doit aussi être effectuée de manière raisonnable, c'est-à-dire de manière délicate et la moins envahissante possible dans les circonstances.

Les autorités scolaires ont donc un pouvoir de fouille plus souple et moins restrictif que celui des policiers. Or, cette souplesse n'est pas transférable à la police. Autrement dit, la police ne pourrait pas demander aux autorités scolaires de fouiller un élève à sa place pour éviter d'avoir à respecter les règles strictes des enquêtes criminelles.



Résumé de décision : R. c. Patrick 2009 CSC

LES FAITS

Monsieur Patrick exploite un laboratoire d'ecstasy à l'intérieur de sa maison. La police a des soupçons, mais ne demande pas de mandat de perquisition. Des policiers décident plutôt de se promener dans la ruelle située derrière la maison de Patrick et de tendre le bras au-dessus de sa cour arrière pour ramasser les poubelles qui s'y trouvent. Dans les poubelles, les policiers trouvent des traces d'ecstasy et des produits chimiques utilisés dans la fabrication de cette drogue. La police utilise ensuite cette preuve afin d'obtenir un mandat pour perquisitionner la maison de Patrick. Des accusations de production, de possession et de trafic de drogues sont portées contre Patrick. Ce dernier est finalement reconnu coupable sur la base des éléments de preuve trouvés par la police dans ses poubelles et ensuite dans sa maison grâce au mandat de perquisition.

Patrick dépose un appel pour modifier la décision. Il affirme notamment que la collecte d'éléments de preuve dans ses poubelles constitue une perquisition « abusive ». Il invoque l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* selon lequel tout le monde a le droit d'être protégé contre « les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ».

Cette cause est finalement portée en appel devant la Cour suprême du Canada. La plus haute cour du pays doit alors se demander si la collecte d'éléments de preuve dans les poubelles de Patrick doit être considérée comme une perquisition. Si oui, la Cour suprême doit ensuite décider si la perquisition est considérée « abusive ». Il est important de se rappeler qu'un juge a le pouvoir d'empêcher qu'une preuve trouvée lors d'une perquisition « abusive » soit utilisée devant la cour.

Qu'est-ce qu'une
perquisition « abusive »?

Réfère-toi à la feuille
d'information suivante :
Introduction aux fouilles et
aux perquisitions
au Québec
(p. 3).

La décision

La Cour suprême du Canada décide à l'unanimité que la police était justifiée d'utiliser la preuve trouvée dans les poubelles de Patrick. Toutefois, la décision écrite de la Cour expose deux raisonnements différents.

Le raisonnement de la majorité des juges

Selon six des sept juges de la Cour suprême, Patrick ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le contenu de ses poubelles demeure confidentiel. Patrick a jeté ses affaires dans des sacs à ordures qu'il a déposés au fond de sa cour arrière en attendant la collecte des déchets. Selon la cour, il a ainsi abandonné ses déchets. De plus, les poubelles de Patrick étaient accessibles à toute personne qui marchait sur le trottoir. Tout compte fait, Patrick a renoncé au respect du droit à sa vie privée quant au contenu de ses poubelles. Le geste des policiers ne constitue donc pas une fouille, une perquisition ou une saisie « abusive ».

Plusieurs personnes ont l'habitude de jeter aux poubelles (ou de recycler) tout ce dont elles n'ont plus besoin. Cependant, leurs déchets contiennent souvent des informations personnelles sur leur situation financière, leur alimentation, leur santé, etc. À bien y penser, peut-être qu'elles ne souhaitent pas toujours dévoiler ces informations! Cependant, la Cour suprême a décidé qu'un citoyen ne peut pas nécessairement s'attendre à ce que son droit à la vie privée soit respecté pour ce qui est des objets qu'il jette ou recycle. En effet, cette protection disparaît lorsqu'un citoyen choisit d'abandonner ses affaires aux poubelles et que ces dernières sont facilement accessibles au public.

Le raisonnement de la minorité des juges

Le raisonnement du septième juge est différent. Le juge est d'accord avec l'idée que la police pouvait prendre les poubelles de Patrick. Toutefois, il met l'accent sur le fait que les poubelles d'une personne peuvent contenir des informations très privées. Le juge est d'avis qu'une personne, en jetant ses affaires aux poubelles, ne les abandonne pas nécessairement. C'est pourquoi la police ne doit pas automatiquement avoir le droit de s'emparer du contenu des poubelles d'une personne. Le juge précise que la police devrait plutôt avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime avant de pouvoir prendre ses déchets. Dans le cas de Patrick, le juge minoritaire croit tout de même que la police était autorisée à agir ainsi parce qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que Patrick avait commis un crime.

Pistes de réflexion à propos de R. c. Patrick

1. Pourquoi est-il important de protéger le droit à la vie privée?
2. Pourquoi est-il important de protéger les individus des intrusions de la police dans leur vie privée?
3. La police devrait-elle toujours être obligée d'obtenir des mandats avant de fouiller ou perquisitionner des maisons, des personnes, des objets, etc.?
4. Devrait-il exister des règles spéciales pour protéger certaines informations personnelles?
 - a. Un vieux t-shirt dans une maison est-il plus important qu'un numéro de carte de crédit trouvé sur une facture dans un bac à recyclage?
 - b. Une personne a-t-elle droit à sa vie privée pour les informations enregistrées dans les témoins (cookies) de son ordinateur?
 - c. Une personne abandonne-t-elle ses informations personnelles lorsqu'elle utilise un ordinateur public?
5. Sur le terrain de sa maison, jusqu'où un citoyen peut-il s'attendre à garder sa vie privée?
6. La décision de la Cour suprême aurait-elle été différente si Patrick avait déposé ses poubelles sur le balcon avant de sa maison?
7. Es-tu d'accord avec le septième juge qui dit que la police doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime avant de s'emparer du contenu de ses poubelles?

Résumé de décision :

R. c. A.M. 2008 CSC

LES FAITS

Dans le cadre d'une politique scolaire de tolérance zéro envers les drogues, le directeur d'une école secondaire en Ontario organise la venue de la police et de ses chiens renifleurs à l'école. Toutefois, le jour de la visite des policiers, il n'y a aucun signe particulier indiquant qu'il y a effectivement présence de drogue à l'école.

Alors que les élèves sont en classe, les chiens renifleurs sont introduits dans l'école afin de chercher des traces de drogue. Un des chiens réagit à la présence d'un sac à dos laissé par un élève dans le gymnase. Alertée par le chien, la police ouvre alors le sac à dos et y trouve de la drogue. Le propriétaire du sac à dos est alors accusé de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.

La décision

Sept des neuf juges de la Cour suprême affirment que l'utilisation du chien renifleur pour détecter la présence de drogue dans le sac à dos de l'élève équivalait à une fouille, et que cette fouille était « abusive » selon l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Six des neuf juges s'entendent aussi pour dire que la preuve trouvée dans le sac à dos doit être exclue du procès. Dans cette cause, l'élève ne peut donc pas être reconnu coupable, car la preuve exclue du procès était à la base des accusations portées contre lui.

Le droit à la vie privée à l'école

Les juges sont d'accord pour dire que les élèves ont, jusqu'à un certain point, droit au respect de leur vie privée à l'école. On doit donc tenir compte du droit de l'élève à sa vie privée lorsqu'il est question de fouilles destinées à protéger la sécurité des élèves ou à permettre la poursuite d'une enquête. Toutefois, les juges ont des opinions différentes quant au degré de protection du droit à la vie privée des élèves à l'école. En voici quelques-unes :

- Le sac à dos d'un élève contient beaucoup d'effets personnels et les élèves s'attendent au respect de leur vie privée à l'école;
- L'attente de vie privée des élèves quant aux affaires qu'ils apportent à l'école est moins grande étant donné le besoin d'assurer la sécurité des élèves à l'école;
- L'élève qui a laissé son sac à dos dans le gymnase ne pouvait pas s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée parce qu'il n'était pas présent dans le gymnase et qu'il y avait laissé son sac à la vue de tous.

Qu'est-ce qu'une fouille « abusive »?

Réfère-toi à la feuille d'information suivante : Introduction aux fouilles et aux perquisitions au Québec (p. 3).

L'autorisation de fouiller à l'aide de chiens renifleurs

Même si la plupart des juges de la Cour suprême qui ont entendu cette affaire s'entendent pour dire que la fouille était « abusive », la décision écrite de la cour expose des arguments intéressants en faveur de l'utilisation des chiens renifleurs. Par exemple :

- Les chiens reniflent l'air, et l'air est situé dans un espace public. Il n'y aurait donc pas d'intrusion dans la vie privée.
- Il serait inefficace d'obliger la police à avoir des soupçons raisonnables quant au contenu du sac à dos d'un élève avant qu'un chien ne le renifle;
- Un chien qui renifle n'est pas intrusif dans la vie privée d'une personne parce qu'il est seulement entraîné pour chercher de la drogue. Ainsi, il serait peu probable qu'un chien renifleur dérange des élèves innocents qui n'ont pas apporté de drogue à l'école;
- Un chien qui renifle permet seulement de détecter des substances illégales sans révéler les autres effets personnels contenus dans le sac d'une personne;
- La fouille effectuée par un chien lorsqu'il renifle un sac n'exige aucun contact physique.

Pistes de réflexion à propos de R. c. A.M.

1. Es-tu d'accord avec les juges qui soutiennent que le droit au respect de la vie privée des élèves est plus restreint à l'école?
 - a. Ta réponse changerait-elle si la police enquêtait sur la possession d'armes à feu plutôt que sur la possession de drogue?
 - b. Aux États-Unis, l'utilisation de chiens renifleurs n'est pas considérée comme une fouille et peut donc avoir lieu sans autorisation. Es-tu d'accord avec cette approche?
2. Es-tu d'accord avec l'idée qu'une fouille effectuée à l'aide de chiens renifleurs est différente d'une fouille physique effectuée par un policier?
3. Dans une autre décision intitulée R. c. Tessler, la Cour suprême a décidé que la police pouvait utiliser un système infrarouge autour d'une maison pour trouver des indices qu'on y cultive de la marijuana (cette activité produit de la chaleur). Les juges ont affirmé que des personnes ne peuvent s'attendre à ce que leur droit à la vie privée soit protégé quant à la quantité de chaleur qui se dégage de leur maison. Qu'en penses-tu?
4. Les faits dans la décision Tessler ressemblent aux faits exposés dans les décisions R. c. A.M. et R. c. Patrick. Dans ces trois cas, la police pose un geste pour déceler la présence de drogues. Dans R. c. Patrick, c'est acceptable parce que Patrick a abandonné ses poubelles près du trottoir. Dans R. c. Tessler, c'est aussi acceptable parce que la quantité de chaleur émise par une maison n'est pas une information jugée confidentielle. Par contre, dans R. c. A.M., la Cour a décidé que l'élève a droit à ce que le contenu de son sac à dos soit protégé.
 - a. Es-tu d'accord avec ces décisions quant aux types d'informations qui sont considérées privées ou non?
 - b. Penses-tu que le type d'informations qui sont considérées privées est appelé à changer pour faire face à l'apparition de nouvelles technologies?

Résumé de décision : Roman c. Leduc 2009 (C.S. On)

Roman c.
Leduc 2009
(C.S. On)

LES FAITS

Leduc est impliqué dans un accident de voiture. Selon lui, c'est le conducteur de l'autre voiture qui est responsable. De plus, Leduc soutient que cet accident affecte sa vie personnelle et limite sévèrement ses activités. Il dit ne plus pouvoir faire de sport.

L'avocat du conducteur de l'autre voiture visite le profil Facebook de Leduc : les informations publiques qui s'y retrouvent se limitent toutefois à son nom et à sa photo. L'avocat veut donc obtenir l'accès à la section privée du profil Facebook de Leduc pour trouver des images de ce dernier en train de faire du sport ou d'autres activités qui démontreraient qu'il ne souffre pas véritablement des suites de l'accident.

Avant que la preuve soit présentée devant la cour, l'avocat de Leduc et celui du conducteur de l'autre voiture doivent s'échanger les documents et les informations pertinentes qu'ils détiennent. L'avocat qui a découvert le profil Facebook demande donc au juge d'obliger Leduc à imprimer toutes les pages de son profil, incluant sa section privée. Leduc refuse en disant que toutes ces informations ne sont pas pertinentes.

Le premier jugement (2008)

L'avocat qui demande l'accès à la section privée du profil de Leduc doit prouver que cette section contient des informations qui sont pertinentes à sa cause. Pour ce faire, l'avocat soutient que la plupart des profils Facebook contiennent des preuves sur le mode de vie d'une personne, incluant sa capacité à pratiquer des sports ou à participer à des activités sociales. C'est pourquoi, selon lui, Leduc doit donner accès à toutes les informations de son profil.

La cour n'est toutefois pas d'accord, parce que même si la plupart des profils Facebook contiennent de l'information sur le mode de vie d'une personne, il n'est pas garanti que la section privée du profil de Leduc contient ce type d'information. L'avocat du conducteur de l'autre voiture n'a pas convaincu la cour et il n'obtient donc pas l'accès au contenu intégral du profil Facebook de Leduc.

Le second jugement (2009)

La Cour supérieure appuie sa décision sur une cause similaire où la victime d'un accident met sur son profil Facebook des photos la montrant en train de participer à des activités sociales. Dans cette cause, la cour oblige la victime à dévoiler ses photos, car le nombre élevé de personnes ayant accès à son profil (ses 366 amis Facebook) ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit d'un réel espace privé.

La cour précise aussi que Facebook est un réseau social et que les utilisateurs de ce réseau ont l'intention de partager avec le public les informations (photos, etc.) qu'ils y mettent.

Le juge soutient que Leduc doit dévoiler toute information pertinente à la cause, ce qui pourrait éventuellement mener à la divulgation des pages de la section privée de son profil Facebook si des informations pertinentes s'y trouvent.

QU'EST-CE QU'UNE COUR INFÉRIEURE?

Pour en savoir plus sur l'appel d'une décision et la structure du système de justice au Canada, réfère-toi à la feuille d'information suivante :

Comment les juges de la Cour suprême arrivent-ils à une décision?

(p. 2)

Pistes de réflexion à propos de Roman c. Leduc

1. Penses-tu que le nombre d'amis Facebook doit affecter le caractère privé ou non de l'information contenue dans un profil?
2. Les informations disponibles sur Facebook sont-elles destinées à être privées ou publiques?
3. Les lois qui protègent la vie privée devraient-elles tenir compte des nouvelles technologies de l'information?
4. Quels supports technologiques devraient être autorisés comme preuve devant la cour?
5. Dans une cause australienne, un employé appelle son employeur pour lui dire qu'il est malade et qu'il ne peut pas rentrer au travail. Son statut Facebook mentionne toutefois qu'en réalité, il ne veut pas travailler parce qu'il a trop fêté la veille. L'employeur découvre ce statut et l'utilise en preuve pour congédier son employé. Y a-t-il une différence entre cette situation et celle de la décision Roman c. Leduc?

Mise en situation

Les écoles devraient-elles pouvoir contrôler l'utilisation d'internet sur leurs ordinateurs?

Anna et Lucie ont toujours été de bonnes amies. Toutefois, leur relation s'est récemment détériorée. Il y a un mois, Anna a mis sur son profil Facebook des photos de Lucie en train de faire la fête. Un des amis Facebook d'Anna, le frère de Lucie, a vu les photos et les a montrées à sa mère. Fâchée, cette dernière a puni Lucie en lui interdisant d'utiliser l'ordinateur de la maison pendant deux mois!

Lucie a décidé de contourner cette interdiction en utilisant les ordinateurs de l'école. Elle en a profité pour envoyer des messages menaçants à Anna sur Facebook. Lucie a entre autres menacé Anna en lui disant de faire attention de ne pas se trouver seule, car elle cache une arme blanche à l'école.

M. Philippe, le directeur de l'école, a été informé que les filles sont en chicane. Il les a fait venir dans son bureau, mais les deux filles racontent des histoires différentes. M. Philippe voudrait bien savoir ce qui se passe réellement. Selon lui, afin d'assurer la sécurité des élèves, les autorités scolaires devraient toujours pouvoir accéder aux informations qui sont transmises à partir des ordinateurs de l'école.

Bien qu'Anna ait peur des menaces de Lucie, elle ne veut pas que l'école s'en mêle. Elle ne veut pas que le directeur d'école ait accès à tout le contenu de son profil Facebook!

Lyne, la mère d'Anna, a entendu parler des menaces de Lucie à l'endroit de sa fille. Elle est inquiète et fâchée du fait que l'école permet aux élèves de faire la promotion de la violence en utilisant le matériel scolaire.

Le sergent Dupré, un policier, est responsable d'assurer la sécurité d'Anna à la suite des messages menaçants qu'elle a reçus. Il aimerait bien procéder à une fouille dans l'école pour savoir si des armes blanches s'y trouvent.

Grâce à tes connaissances sur les implications du droit à la vie privée au Canada, aide-les à trouver une solution à ce problème. En groupe de quatre ou cinq, essayez de créer un nouveau règlement concernant le contrôle de l'utilisation d'Internet à l'école qui pourrait être intégré au Code de vie de l'école.

Se préparer pour l'assemblée publique

- Dans ton groupe de quatre ou cinq élèves, tu joues l'un des rôles suivants : l'élève, le parent, le policier, le directeur ou le médiateur. Tous les élèves de la classe qui jouent le même rôle constituent un groupe d'intérêt.
- Chaque groupe d'intérêt (sauf celui des médiateurs : voir le point suivant) dispose de 10 minutes pour discuter des questions suivantes :

Quelles sont vos préoccupations?

- Pourquoi est-il important d'avoir un règlement qui contrôle l'utilisation d'Internet sur les ordinateurs de l'école?
- En tant qu'élèves, parents, directeurs ou policiers, quels aspects vous inquiètent le plus?

Quel règlement pourrait être intégré dans le Code de vie de l'école afin de résoudre le problème? Par exemple :

- Le règlement devrait-il permettre à l'école de contrôler l'utilisation d'Internet sur ses ordinateurs?
- Devrait-il empêcher l'école de contrôler l'utilisation d'Internet ?
- Devrait-il prévoir un compromis?

Comment allez-vous convaincre les autres d'adopter votre projet de règlement?

- Qui sont les autres personnes concernées par le problème? Quelles sont leurs préoccupations?
- Est-ce que votre règlement répond à leurs attentes?
- Quels arguments sont favorables à votre position?

- Pendant la discussion, les médiateurs se déplacent d'un groupe d'intérêt à l'autre. Ils posent, aux différents groupes d'intérêt, les questions inscrites sur les cartes de questions distribuées par l'enseignant.
- De retour dans ton groupe initial de quatre ou cinq élèves, tu disposes de deux minutes pour exposer tes préoccupations et convaincre les autres d'adopter ton projet de règlement. Le médiateur (si votre groupe en comprend un) gère le temps de parole de chacun et prend en note les points d'accord et les points de discordance au sein du groupe.
- Votre groupe en arrive à une conclusion : vous rédigez une proposition finale de règlement à inclure dans le Code de vie de l'école, ou vous admettez avoir été incapable de trouver un terrain d'entente. Dans l'un ou l'autre cas, prépare-toi à expliquer le chemin parcouru!